

Nombre de conseillers : élus : 11 en fonction : 9 présents ou représentés : 8

Date de convocation : 18 juin 2025

Membres Présents : BALTZER Yannis, BERTRAND Michel, HEBTING Anny, HERRMANN Pascal, HUNTZIGER Laurence, KNIPPER Thomas, WILT Rose-Marie

Pouvoir : BOUR Daniel a donné pouvoir à HERRMANN Pascal

Membre excusé : HUSSER Marcel

En début de séance, le Maire a demandé à rajouter 1 point supplémentaire à l'ordre du jour :
- Vidéoprotection sur le domaine public après effraction de la salle polyvalente
Cette requête a été unanimement acceptée.

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation de la dernière séance et désignation d'un secrétaire de séance
- 2) Approbation des rapports annuels 2024 sur l'eau et l'assainissement
- 3) Redevances et droits de passage dus par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public
- 4) Redevance pour occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité
- 5) Instauration du principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoires(s)
- 6) Convention avec le Football Club de Lixhausen pour l'utilisation du terrain de foot
- 7) Modification du poste permanent d'adjoint technique chargé de la voirie et des espaces verts
- 8) Création d'un poste d'adjoint technique contractuel
- 9) Vidéoprotection sur le domaine public après effraction de la salle
- 10) Compte-rendu des délégations du Maire
- 11) Divers

1^{er} point à l'ordre du jour :

- Le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 27 mars 2025 qui est adopté à l'unanimité.
- Désignation d'un secrétaire de séance HEBTING Anny

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° DCM 2025-018**9. Autres domaines de compétences****9.1 Autres domaines de compétences des communes****2^e point à l'ordre du jour : Rapports annuels sur l'eau potable, sur le grand cycle de l'eau et de l'assainissement de l'exercice 2024**

Le 1^{er} adjoint, délégué auprès du SDEA a présenté aux conseillers les différents rapports sur l'eau potable (périmètre Hochfelden et environs), la gestion de l'assainissement (périmètre Mommenheim et environs), la synthèse locale du Grand Cycle de l'Eau (périmètre de Hanau La Petite Pierre – Zorn Moder) relatifs à l'année 2024.

Le Conseil Municipal prend acte de ces rapports.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM 2025-019**7. Finances locales****7.2 Fiscalité****3^e point à l'ordre du jour : Redevances et droits de passage dus par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom) ;
- Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Pour mémoire, le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques) fixe,

- D'une part, les modalités de mise en œuvre du droit de passage des exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public sur le domaine public routier et le montant maximal des redevances assorties à l'occupation de ce domaine, en application de l'article L. 47 du code des postes et des communications électroniques,
- D'autre part, le montant maximal des redevances assorties à l'occupation du domaine public non routier, en application de l'article L. 45-1 du même code.

La RODP télécom est issue de l'article R. 20-52 du Décret no 2005-1676 du 27 décembre 2005 qui en prévoit les montants d'origine, ainsi qu'une revalorisation au 1^{er} janvier de l'année concernée basée sur la progression de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Le Conseil Municipal,

- **a décidé** l'instauration du principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications, pour tous les opérateurs présents sur le territoire (ORANGE, ROSACE etc...),

- **dit que** cette redevance sera revalorisée chaque année selon l'index général relatif aux travaux publics et le patrimoine déclaré par les opérateurs (longueur de réseaux, des surfaces des installations etc...)
- **dit** qu'un titre de recettes sera établi annuellement et perçu au profit de la commune,
- **autorise** le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM 2025-020

7. Finances locales

7.2 Fiscalité

4^e point à l'ordre du jour : Redevance pour occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R 2333-105 et suivants relatifs au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la redevance d'occupation du domaine public doit être versée par les opérateurs des réseaux de transport et de distribution d'électricité au gestionnaire du domaine ;

Considérant que l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, donne lieu au versement de redevances établi selon une formule de calcul, identique quelle que soit la nature, d'une part du réseau occupant le domaine public, d'autre part de la collectivité bénéficiaire ;

Considérant que l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution, donne lieu au versement de redevances établi selon une formule de calcul, identique quelle que soit la nature, d'une part du réseau occupant le domaine public, d'autre part de la collectivité bénéficiaire révisé chaque année par un indice ;

Considérant que le Conseil Municipal peut fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de transport et de distribution ;

Le Maire donne connaissance au Conseil Municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil ;

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2025 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 57,70 % applicable à la formule de calcul.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- **adopte** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,
- **précise** que les redevances sont dues chaque année sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau avec application de la valorisation. Le montant de la redevance est calculé à partir du seuil de la population totale de la commune issue du recensement en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année. Il est par ailleurs fixé au taux maximum selon la règle de valorisation définie par les articles R. 2333-105 et suivants visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement de décider de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française.
- **autorise le Maire** ou son représentant, à signer toutes conventions relatives à l'implantation d'ouvrages et à fixer l'indemnité en fonction du montant de la redevance pour l'occupation du domaine public au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres au 31 décembre de l'année précédente.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM-2025-021

7. Finances locales

7.2 Fiscalité

5^e point à l'ordre du jour : Instauration du principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoires(s)

Le Maire tient à informer les membres du Conseil que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Il propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- **adopte** la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.
- **autorise le maire** à signer tout document relatif à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM 2025-022

3. Domaines et patrimoine

3.3 Location

6^e point à l'ordre du jour : Convention avec le Football Club de Lixhausen pour l'utilisation du terrain de foot

Le Maire indique que le Football Club de Lixhausen souhaite continuer l'utilisation du terrain d'entraînement de football de la commune situé rue du stade et qu'à cet effet il y a lieu d'établir une convention fixant les modalités de mise à disposition et de refacturation des frais notamment électriques liés à l'éclairage du terrain pour lequel la commune a souscrit un abonnement électrique.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **décide** d'autoriser le FC Lixhausen à utiliser le terrain, en contrepartie de son entretien et du paiement des factures d'électricité s'y rapportant,
- **décide** de la signature d'une convention concernant cette utilisation,
- **autorise** le Maire à signer tout acte relatif à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM 2025-023

4. Fonction Publique

4.1 Personnel titulaire

7^e point à l'ordre du jour : Modification du poste permanent d'adjoint technique chargé de la voirie et des espaces verts

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de modifier le poste permanent d'adjoint territorial existant et de l'ouvrir à un contractuel lorsqu'il ne peut pas être pourvu par un fonctionnaire.

En effet, l'agent occupant actuellement ce poste partira à la retraite à compter du 1^{er} octobre 2025 et qu'il y a lieu de le remplacer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **maintient** la durée hebdomadaire de service (DHS) du poste permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet, à raison de 28h00 par semaine pour les fonctions d'adjoint technique polyvalent chargé de l'entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments,
- **indique** qu'à partir du 1^{er} octobre cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article L332-14 du code général de la fonction publique. Dans ce cas, La rémunération se fera sur la base du cadre d'emploi d'adjoint technique territorial et charge le Maire de fixer la rémunération. Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
- **autorise** le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM 2025-024

4. Fonction Publique

4.2 Personnel contractuel

8^e point à l'ordre du jour : Création d'un poste d'adjoint technique contractuel

Etant donné que l'adjoint territorial en poste partira à la retraite au 1^{er} octobre et qu'il serait de ce fait préférable que l'agent devant le remplacement puisse travailler conjointement avec lui pour assurer le relais et le former, le Maire indique qu'il y a lieu de recruter un adjoint technique territorial contractuel.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** :

- **décide** la création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 28h/35h, en qualité de contractuel. Les attributions consisteront à l'entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments,
- **dit que** la rémunération se fera sur la base de la grille de rémunération des adjoints techniques territoriaux et charge le Maire de la fixer,
- **dit que** le contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article L332-23 1° du code général de la fonction publique pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois. Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.
- **autorise** le Maire à signer tous les documents relatant à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM 2025-025

3. Domaines et patrimoine

3.5 Autres actes de gestion du domaine public

9^e point à l'ordre du jour : Vidéoprotection sur le domaine public après effraction de la salle

Le 1^{er} adjoint informe le Conseil Municipal de deux nouvelles effractions dans la salle polyvalente, durant laquelle des opérations de vandalisme écoeurantes ont été perpétrées contre du matériel communal stocké dans la salle. Des plaintes ont encore une fois été déposées auprès de la gendarmerie.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** :

- **décide** que la mise en place de la vidéosurveillance commandée auprès de la société Eiffage doit être installée au plus vite,
- **autorise** le Maire à engager la demande d'autorisation Préfectorale pour filmer le domaine public.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM 2025-026**2. Urbanisme****2.3 Droit de préemption urbain****10^e point à l'ordre du jour : Compte-rendu des délégations du Maire**

- Vu l'instauration du droit de préemption urbain en date du 12/04/2012,
- Vu les délégations confiées au premier magistrat, par délibération du 28 mai 2020,
- Vu la délibération du 19/12/2019 n° 5a du conseil communautaire du Pays de Hanau instaurant et modifiant le droit de préemption urbain des communes couvertes par le PLUi du Pays de Hanau,
- Vu la délibération du 19/12/2019 n° 5b du conseil communautaire du Pays de Hanau déléguant le Droit de préemption à chaque commune mentionnée en délibération n° 5a du 19/12/2019,

Le maire informe qu'il avait renoncé à exercer le droit de préemption sur les ventes suivantes :

- sur la vente d'un bien bâti sur terrain propre, situé 7 rue des vergers à Ringendorf, référencé : Section 02, parcelles 122/19 et 21 de 30.87 ares au profit de la SCI MATTES.
- sur la vente d'un bien sur terrain propre, situé 22 rue principale à Ringendorf, référencé : Section 03, parcelles 373/10 et 377/10 ainsi que le tiers indivis de la cour et de l'accès commun Section 3 parcelles 371/5, 374/10 et 377/10 ares au profit de la SCI FRIEDA

Par ailleurs, le Maire indique qu'il a décidé d'attribuer à compter du 26/04/2025 le logement communal situé au 2^{ème} étage, 31 rue principale à Ringendorf à M. HAUSSWIRTH Léo et Mme SCHWENK Nadia pour un loyer mensuel de 535 € et de 185 € de provisions de charges.

L'adjointe au Maire Mme HEBTING Anny a décidé d'attribuer une concession individuelle de terrain, au sol, tombe simple dans le cimetière communal :

- Secteur 1 A, rangée 1 n° 008 au bénéfice de Mme METZ épouse HIRTZ Marie Josiane pour une durée de 30 ans, du 11/03/2025 au 10/03/2055 au prix de 300 €.
- Secteur 1 A, rangée 1 n° 008 A au bénéfice de M. et Mme HERRMANN Pascal pour une durée de 30 ans, du 11/03/2025 au 10/03/2055 au prix de 300 €.

Adopté à l'unanimité

Informations diverses :

1. Le Maire informe le Conseil Municipal de l'accord préfectoral pour la subvention DETR concernant le remplacement des fenêtres de l'école-mairie pour un montant de 11 000 €. Les travaux commenceront la semaine du 7 juillet.

2. Le 1^{er} adjoint indique que les travaux de peinture du presbytère sont terminés excepté les volets qui seront enlevés pour peinture après la saison chaude.

Le Maire
Pascal HERRMANN



Le secrétaire de séance



